

## **RÈGLEMENT 19-137 CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LA ROUTE MCLAREN**

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné par Mme la Conseillère Rita D. Turriff à la séance de ce conseil tenue le 4 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu unanimement :

**Que** le règlement numéro 19-137, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant la limite de vitesse sur la route McLaren;

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 55 km/h sur le chemin McLaren.

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par les travaux publics de Métis-sur-Mer

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 4 décembre 2019.

---

Carolle-Anne Dubé, mairesse

---

Stéphane Marcheterre,  
Directeur Général et secrétaire-trésorier